



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA « FORMATION CONTINUE DES OSTEOPATHES PROFESSIONNELS »

### 1- PREAMBULE OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**ARTICLE 1** Conformément à la loi (Code du Travail, Article L 920 5-1) ce règlement précise les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité : il fixe en outre les règles de discipline intérieure et rappelle les garanties dont leur application est entourée.

**ARTICLE 2** Ce règlement est établi en deux exemplaires : un pour le stagiaire, l'autre pour l'établissement. Chaque exemplaire est revêtu des signatures du stagiaire, du responsable du centre de formation d'apprentis.

### 2- HYGIENE ET SECURITE

**ARTICLE 3** Les stagiaires doivent impérativement prendre connaissance des consignes générales d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les lieux de formation en particulier pour ce qui concerne les risques biologiques, chimiques, électriques, mécaniques ou physiques (ex. : risques thermiques, radioactivité, rayonnement des arcs électriques ou lasers, etc.) et les respecter scrupuleusement. Ils doivent également prendre connaissance de la conduite à tenir en cas d'incendie et la respecter, et participer aux exercices d'évacuation.

**ARTICLE 4** Les règles du code de la route s'appliquent dans les différents sites.

### 3- ASSIDUITE - MALADIE - ACCIDENT DU TRAVAIL- CARNET DE SUIVI

**ARTICLE 5** Les stagiaires sont tenus d'être assidus aux activités programmées et de respecter les horaires de présence aux formations. Les stagiaires devront obligatoirement signer les feuilles d'émargement et les faire viser par les enseignants lors des cours dispensés. Toute absence entrainera la non validation du stage.

**ARTICLE 6** En cas d'absence liée à un arrêt de travail ou à un accident survenant dans le cadre de la formation, y compris lors des trajets, les stagiaires avertissent le jour même par téléphone. De plus, ils transmettent une copie du document officiel justificatif par fax ou par courrier dans les 48 heures.  
Toute autre absence non autorisée peut la rupture du contrat de formation et la non validation du stage. Le montant de formation reste dû.

**ARTICLE 7** L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident survenant lors d'un transport.

### 4- FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

**ARTICLE 8** les règles de comportement habituellement en usage dans les établissements ouverts au public s'appliquent aux stagiaires, en particulier concernant l'interdiction de fumer.

**ARTICLE 9** Tout comportement pouvant perturber le déroulement de la formation sera sanctionné.

**ARTICLE 10** Il est interdit de reproduire et de diffuser les divers documents remis ou utilisés dans le cadre des activités pédagogiques quelles qu'en soient la forme et le support, matériels ou immatériels.

**ARTICLE 11** Le matériel d'enseignement mis à la disposition des stagiaires ne peut être utilisé sans l'autorisation d'un formateur. Il est interdit d'emprunter du matériel.

**ARTICLE 12** Les stagiaires ont une obligation de secret professionnel sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur des patients avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

### 5- SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**ARTICLE 13** En cas de comportement fautif de la part des stagiaires envers le personnel, les formateurs ou toute autre personne concernée par la formation, ou de manquement aux règles fixées par le présent règlement, la FCOP peut prendre une ou plusieurs des sanctions suivantes : - avertissement - exclusion définitive

**ARTICLE 14** En cas de fraude commise à l'occasion d'une inscription ou d'un examen, les stagiaires relèveront de l'exclusion définitive

**ARTICLE 15** Si le comportement fautif constitue un délit (vol, violence, "piratage" informatique, ...) la FCOP se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

### 6- ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Ce règlement entre en vigueur le 13 février 2008

Nom, prénom du stagiaire :

.....  
Porter la mention manuscrite « lu et approuvé »

Date et signature

Le responsable de la FCOP